

Plan de formation et de suivi des arbitres-auxiliaires et des arbitres assistants-auxiliaires pour la saison 2016/2017

Approuvé par la C.D.A. le 22 avril 2016 - Validé par le Comité directeur du District le 28 juin 2016

FOOTBALL

Cas des nouveaux candidats à la fonction d'arbitre-auxiliaire de football et d'arbitre assistant-auxiliaire de football

Tout candidat à l'une de ces deux fonctions devra suivre intégralement une des sessions de formation initiale accélérée à l'arbitrage du football (FIA) qui seront organisées par la CDA Marne (*ou par une autre CDA*) selon les prescriptions de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) de la FFF.

La formation sera validée à trois conditions : 1) Obtenir au moins la note minimale exigée (*actuellement 15/30*) au test final de connaissances. 2) Obtenir au moins la note de stage minimale exigée (*actuellement 15/30*). 3) Participer à la séquence consacrée aux tâches administratives de l'arbitre réservée aux lauréats.

Les modalités d'inscription aux sessions organisées par la CDA Marne seront publiées en temps utile sur le site **marne.fff.fr**.

Candidats dont la formation aura été validée par la satisfaction des trois conditions ci-dessus

Pour les sessions qui se termineront au plus tard en décembre 2016 ou au tout début de l'année 2017, ils devront faire revêtir du cachet « arbitre-auxiliaire de football » ou « arbitre assistant-auxiliaire de football », par le secrétariat du District, leur licence de la saison en cours (de joueur, de dirigeant...) **validée médicalement**.

Ils devront obligatoirement participer au rassemblement d'hiver en janvier 2017.

Ceux qui n'y assisteront pas perdront la qualité d'arbitre-auxiliaire de football (ou d'arbitre assistant-auxiliaire de football) après le 30 juin 2017, sauf s'ils réussissent un examen théorique qui sera organisé en mai 2017 par la CDA à leur intention. Ils pourront s'y présenter sans nouvelle formation préalable. Réussir cet examen leur permettrait d'être arbitre-auxiliaire de football (ou arbitre assistant-auxiliaire de football) pendant la saison 2017/2018.

Les lauréats des sessions qui s'achèveront après le rassemblement d'hiver devront faire revêtir du cachet « arbitre-auxiliaire de football » ou « arbitre assistant-auxiliaire de football », par le secrétariat du District, leur licence de la saison en cours (de joueur, de dirigeant...) **validée médicalement**.

Les lauréats de chacune des sessions seront invités à se mettre à la disposition de la C.D.A. afin d'être désignés en qualité d'arbitre ou d'arbitre-assistant, en fonction des besoins, sur des rencontres officielles auxquelles ne participera pas une équipe de leur club, entre le jour où leur licence sera revêtue du cachet et fin mai 2017.

Ils devront proposer suffisamment tôt à l'avance (3 semaines au minimum) aux « désigneurs » de la C.D.A. les dates (samedis après-midi, dimanches matin, dimanches après-midi, jours fériés) auxquelles ils souhaiteront être convoqués.

Pour chacune de ces missions, ils seront indemnisés selon le barème applicable aux arbitres et arbitres assistants officiels de football.

Un arbitre-auxiliaire (ou arbitre assistant-auxiliaire) de football peut toutefois choisir d'officier avec la ou les équipes de son club exclusivement.

Cas des arbitres-auxiliaires de football issus des examens du 12 mai 2012 et antérieurs ou de la FIA de décembre 2015

En fin de saison 2015/2016, le Comité directeur, sur proposition de la C.D.A., validera leur fonction pour la durée de la saison 2016/2017.

Avant le 15 juillet 2016, ils devront faire revêtir du cachet « arbitre-auxiliaire de football » ou « arbitre assistant-auxiliaire de football » par le secrétariat du District leur licence de la saison 2016/2017 (de joueur, de dirigeant...) **validée médicalement**.

Ils devront prioritairement participer au rassemblement d'été de fin août ou début septembre 2016 des arbitres du District, sinon au rassemblement d'hiver en janvier 2017.

Ceux qui n'assisteront à aucun de ces rassemblements perdront la qualité d'arbitre-auxiliaire de football (ou d'arbitre assistant-auxiliaire de football) après le 30 juin 2017, sauf s'ils réussissent un examen théorique qui sera organisé en mai 2017 par la CDA à leur intention. Ils pourront s'y présenter sans nouvelle formation préalable. Réussir cet examen leur permettrait d'être arbitre-auxiliaire de football (ou arbitre assistant-auxiliaire de football) pendant la saison 2017/2018.

Ils seront invités à se mettre à la disposition de la C.D.A. afin d'être désignés en qualité d'arbitre ou d'arbitre-assistant, en fonction des besoins, sur des rencontres officielles auxquelles ne participera pas une équipe de leur club, entre le jour où leur licence sera revêtue du cachet et fin mai 2017.

Ils devront proposer suffisamment tôt à l'avance (3 semaines au minimum) aux « désigneurs » de la C.D.A. les dates (samedis après-midi, dimanches matin, dimanches après-midi, jours fériés) auxquelles ils souhaiteront être convoqués.

Pour chacune de ces missions, ils seront indemnisés selon le barème applicable aux arbitres et arbitres assistants officiels de football.

Un arbitre-auxiliaire (ou arbitre assistant-auxiliaire) de football peut toutefois choisir d'officier avec la ou les équipes de son club exclusivement.

FUTSAL

Cas des nouveaux candidats à la fonction d'arbitre-auxiliaire de futsal

En fonction des besoins, la CDA organisera un ou plusieurs examens théoriques d'arbitre « District Futsal » stagiaire.

L'autorisation de se présenter à l'un de ces examens sera subordonnée au respect de l'obligation de participer à la (aux) séance(s) de formation spécifique qui sera (seront) organisée(s) par la C.D.A. La formation pourra constituer en un stage d'une journée au cours duquel seront associés étude des lois du jeu et exercices pratiques.

Les lauréats devront faire revêtir du cachet « arbitre-auxiliaire de futsal » par le secrétariat du District leur licence de la saison en cours (de joueur, de dirigeant...) **validée médicalement**.

Le cas échéant, en fonction de la date de réussite à l'examen théorique, ils seront soumis aux mêmes obligations de participation aux rassemblements que les arbitres-auxiliaires de futsal issus des examens du 16 mai 2015 et antérieurs. Ceux qui n'y auront pas satisfait bénéficieront de la possibilité de réussir un examen théorique en mai 2017 afin de conserver leur qualification pour la saison 2017/2018.

Cas des arbitres-auxiliaires de futsal issus des examens du 16 mai 2015 et antérieurs

En fin de saison 2015/2016, le Comité directeur, sur proposition de la C.D.A., validera leur fonction pour la durée de la saison 2016/2017.

Avant le 15 juillet 2016, ils devront faire revêtir du cachet « arbitre-auxiliaire de futsal » par le secrétariat du District leur licence de la saison 2016/2017 (de joueur, de dirigeant...) **validée médicalement**.

Ils devront prioritairement participer à l'éventuel rassemblement des arbitres de futsal qui aura lieu avant la reprise des championnats, sinon au rassemblement d'été de fin août ou début septembre 2016 des arbitres du District ou bien encore au rassemblement d'hiver en janvier 2017. Ceux qui n'assisteront à aucun de ces trois regroupements perdront la qualité d'arbitre-auxiliaire de futsal après le 30 juin 2017, sauf s'ils réussissent un examen théorique qui sera organisé en mai 2017 par la CDA à leur intention. Ils pourront s'y présenter sans nouvelle formation préalable. Réussir cet examen leur permettrait d'être arbitre-auxiliaire de futsal pendant la saison 2017/2018.

APPEL : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute décision prise par la C.D.A. envers un arbitre-auxiliaire ou un candidat arbitre-auxiliaire pourra faire l'objet d'un appel de la part de l'intéressé auprès du Bureau du Comité directeur du District Marne de Football, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification en recommandé, et ce dans le respect de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

PUBLICITE

Après son approbation par le Comité directeur, le plan de formation et de suivi sera publié au plus tôt sur le site du District et devra rester consultable tout au long de la saison 2016/2017.